

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant règlement définitif du budget de 1962.

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur.

Rapporteur général.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des finances a examiné au cours d'une même séance les projets de loi de règlement concernant les budgets de 1961, 1962 et 1963.

Le rapport sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1963 contient l'ensemble des observations relatives à ces trois projets ; il fait apparaître, en particulier, les diverses

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1951, 2173 et in-8° 586.

Sénat : 55 (1966-1967).

catégories d'opérations prises en compte dans la loi de règlement pour déterminer les résultats définitifs de l'exercice 1962 : ceux-ci font ressortir un *découvert général* de 8,30 milliards de francs.

Votre Commission n'a pas apporté de modification au présent projet de loi.

PROJET DE LOI

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES A RECOUVRER sur les droits constatés.
		(En nouveaux francs.)	
Ressources ordinaires et extraor- dinaires	79.572.628.593,49	74.511.573.577,28	5.061.055.016,21

— conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte définitif des recettes rendu par le Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1962.

TITRE II

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
		(En nouveaux francs.)	
I. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes....	936.959.201,73	44.100.473,45	5.594.674.366,28
II. Pouvoirs publics	»	2.669.757,19	168.269.246,81
III. Moyens des services.....	566.713.474,66	431.979.616,73	22.384.960.143,93
IV. Interventions publiques.....	50.569.926,11	250.700.255,83	20.178.941.383,28
Totaux	1.554.242.602,50	729.450.103,20	48.326.845.740,30

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	(En nouveaux francs.)		
V. Investissements exécutés par l'Etat	1.092.806,22	36.557.527,68	2.693.553.273,54
VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	>	23.133.868,98	5.917.638.625,02
VII. Réparation des dommages de guerre	>	10.422.543,87	1.403.989.766,13
Totaux	1.092.806,22	70.113.940,53	10.015.181.664,69

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	(En nouveaux francs.)		
III. Moyens des armes et services.	50.915.180,73	38.422.125,23	12.283.849.924,50
IV. Interventions publiques.....	25.363,73	305.705,21	38.244.136,52
Totaux	50.940.544,46	38.727.830,44	12.322.094.061,02

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le compte définitif rendu par le Ministre des Armées.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
		(En nouveaux francs.)	
V. Equipement.....	11,41	4.826.382,65	6.187.387.197,76
Totaux	11,41	4.826.382,65	6.187.387.197,76

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le compte définitif rendu par le Ministre des Armées.

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 6.

Le résultat du budget général de 1962 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	74.511.573.577,28 NF.
Dépenses	76.851.508.663,77
	<hr/>
Excédent des dépenses sur les recettes	2.339.935.086,49 NF.

Cet excédent de dépenses est porté en augmentation des découverts du Trésor.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 7.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses.
		(En nouveaux francs.)	
Caisse nationale d'épargne.....	1.480.463,82	42.641.064,79	668.022.678,03
Imprimerie nationale.....	5.548.878,86	1.476.401,18	101.878.720,68
Légion d'honneur.....	314.369,72	483.992,94	15.655.226,78
Monnaies et médailles.....	43.360.723,26	11.096.316,29	113.904.169,97
Ordre de la Libération.....	31.992,51	31.539,54	356.331,97
Postes et télécommunications....	304.073,81	14.613.307,41	5.776.483.634,40
Prestations sociales agricoles.....	323.543.040,84	197.786.660,50	4.483.505.727,34
Totaux	374.583.542,82	268.129.282,65	11.159.806.489,17

— conformément au développement qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses.
		(En nouveaux francs.)	
Service des essences.....	20.155.995,53	44.449.713,58	800.410.041,95
Service des poudres.....	69.244.830,00	22.401.721,82	357.678.274,18
Totaux	89.400.825,53	66.851.435,40	1.158.088.316,13

— conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le compte définitif rendu par les Ministre des Armées.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 9.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1962 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1962	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	(En nouveaux francs.)	
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.477.746.699,38	3.526.832.679,48
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>		
Comptes de commerce.....	4.076.848.438,79	3.924.155.006,81
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	558.875.643,64	539.913.312,80
Comptes d'opérations monétaires.....	454.201.308,33	1.834.521.126,55
Comptes d'avances	6.375.876.231,36	6.251.367.303,61
Comptes de prêts.....	6.243.956.941,39	1.445.086.690,38
Comptes en liquidation.....	11.992.308,81	37.956.889,47
Totaux pour le § 2.....	17.721.750.872,32	14.033.000.329,62
Totaux généraux	21.199.497.571,70	17.559.833.009,10

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1962 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963, sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés.
		(En nouveaux francs.)	
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif :			
Comptes d'affectation spé- ciale	577.520.202,22	186.032.119,08	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire :			
Comptes de commerce...	»	»	138.527,59
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	»	18.332.338,57
Comptes d'opérations monétaires	»	»	1.683.900.000,00
Comptes d'avances	286.683.685,36	260.127.454,00	»
Comptes de prêts.....	»	160.313.047,35	»
Totaux pour le § 2.....	286.683.685,36	420.440.501,35	1.702.370.866,16
Totaux généraux.....	864.203.887,58	606.472.620,43	1.702.370.866,16

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1962, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1962	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	(En nouveaux francs.)	
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	19.674.002,94	750.615.082,02
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>		
Comptes de commerce.....	3.145.609.085,17	395.402.476,50
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	242.045.674,32	66.016.178,66
Comptes d'opérations monétaires.....	1.715.341.071,22	421.586.153,63
Comptes d'avances.....	2.943.318.574,52	»
Comptes de prêts.....	57.077.934.722,63	»
Comptes en liquidation.....	»	150.624.417,41
Totaux pour le paragraphe 2..	65.124.249.127,86	1.033.629.226,20
Totaux généraux.....	65.143.923.130,80	1.784.244.308,22

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux	SOLDES REPORTEES à la gestion 1963.		SOLDES A AJOUTER aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
		(En nouveaux francs.)		
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif :				
Comptes d'affectation spéciale	19.674.002,94	750.615.082,02	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire :				
Comptes de commerce..	3.145.609.085,17	395.402.476,50	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	242.045.674,32	66.016.178,66	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	1.715.265.141,93	356.620.590,79	75.929,29	64.965.562,84
Comptes d'avances.....	2.943.318.574,52	»	»	»
Comptes de prêts.....	57.077.934.722,63	»	»	»
Comptes en liquidation..	»	150.624.417,41	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.	65.124.173.198,57	968.663.663,36	75.929,29	64.965.562,84
Totaux généraux.....	65.143.847.201,51	1.719.278.745,38	75.929,29	64.965.562,84
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....			64.889.633,55	

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 10.

I. — Est définitivement clos, à la date du 1^{er} janvier 1962, le compte spécial : « Contribution mensuelle des employeurs de la région parisienne », ouvert dans les écritures du Trésor, en exécution de l'article 3 de la loi de finances pour 1958 (loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957).

II. — Est définitivement clos, à la date du 31 décembre 1962, le compte en liquidation : « Fonds d'encouragement à la production textile ».

Art. 11.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1962 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1962, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1962	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	(En nouveaux francs.)	
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif :</i>		
Compte d'affectation spéciale.....	661.479,64	»
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>		
Comptes de commerce.....	»	27.080.000,00
Comptes de liquidation.....	10.897.667,30	5.433.921,59
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.....	10.897.667,30	32.513.921,59
Totaux généraux.....	11.559.146,94	32.513.921,59

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1962, au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1962, sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordées par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés.
		(En nouveaux francs.)	
§ 1. — <i>Opérations de caractère définitif :</i>			
Comptes d'affectation spéciale	661.479,64	»	»

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1962, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1962, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1962	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif :		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire :		
Comptes de commerce.....	176.872.400,47	»
Comptes en liquidation.....	»	2.534.834,81
Totaux pour le paragraphe II.	176.872.400,47	2.534.834,81
Totaux généraux	176.872.400,47	2.534.834,81

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE transporté au compte en liquidation, n° 12092 « Liquidation des organismes professionnels ».	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
	§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif :			
Comptes d'affectation spéciale	»	»	»	»
Totaux pour le paragraphe I.....	»	»	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire :				
Comptes de commerce..	176.872.400,47	»	»	»
Comptes en liquidation..	»	»	»	2.534.834,81
Totaux pour le paragraphe II.....	176.872.400,47	»	»	2.534.834,81
Totaux généraux	176.872.400,47	»	»	2.534.834,81
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor	176.872.400,47			

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 12.

Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés, au 31 décembre 1962, parmi les résultats d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1962, sous les libellés suivants (en nouveaux francs) :

DESIGNATION	EN ATTENUATION	EN AUGMENTATION
Ressources autres que les remboursements de prêts affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction	95.154.905,15	»
Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	7.700.000,00	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	»	6.991.786,07
Totaux	102.854.905,15	6.991.786,07

Art. 13.

Est définitivement apurée la gestion des opérations résultant du régime de garantie de recettes institué, en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires, en faveur des collectivités locales, par l'article 12 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, modifié par l'article 124 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par l'article unique de la loi n° 57-884 du 2 août 1957.

La somme de 41.639.499,78 NF apparaissant en solde au compte annexe ouvert, en application des textes mentionnés à l'alinéa précédent, dans le compte général de l'Administration des finances pour 1962 et intitulé : « Compte d'emploi des plus-values visées par l'article 12 du décret du 30 avril 1955 », est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 14.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à admettre en surséance les avances réparties conformément au tableau K ci-annexé et concernant :

— à concurrence de 105 millions de NF, des avances qui, accordées par le Trésor en 1957 ou antérieurement, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être recouvrées sur les débiteurs ou transformées en prêts ;

— à concurrence de 813.081.717,96 NF, des avances consolidées par transformation en prêts du Trésor et consacrées au versement de l'allocation temporaire aux vieux, instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946.

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 15.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor afférent à l'année 1962 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'Administration des finances, à la somme de 115.460.889,61 NF conformément à la répartition suivante :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers	79.294.263,90	»
Amortissements budgétaires et divers.....	»	261.504.252,24
Différences de change.....	138.397,81	27.070.752,24
Lots ou primes de remboursement.....	223.242.349,81	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	101.463.203,89	102.321,32
Totaux	404.138.215,41	288.677.325,80
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	115.460.889,61	

E. — Affectation des résultats définitifs de 1962.

Art. 16.

I. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées aux découverts du Trésor dans les conditions suivantes :

- en augmentation des découverts du Trésor 2.339.935.086,49 NF
correspondant à l'excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1962 ;
- en atténuation des découverts du Trésor 64.889.633,55 NF
correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1962 ;
- en augmentation des découverts du Trésor 176.872.400,47 NF
correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1962.

II. — La somme de 115.460.889,61 NF, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1962, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

F. — Dispositions particulières.

Art. 17.

Est autorisée l'utilisation globale des crédits disponibles constatés, avant la clôture de la gestion 1962, sur les budgets des ministères d'Etat chargés des affaires algériennes et du Sahara, en vue du financement de dépenses normalement imputables sur ces budgets, et qui n'ont pu être réglées avant la fin de cette gestion.

Les opérations correspondantes ainsi que les recettes et dépenses se rapportant à la gestion des anciens services publics en Algérie et au Sahara pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1963 sont retracées à un compte particulier, ouvert dans les écritures du Trésor public et intitulé : « Apurement d'opérations liées à la liquidation de la gestion française en Algérie ».

Ces recettes et dépenses sont exécutées comme « Recettes et dépenses du Trésor », à la diligence du Ministre chargé des Affaires algériennes, dans les conditions définies conjointement avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 18.

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 12.869,41 NF, les dépenses comprises dans la gestion de fait de deniers de l'Etat, ayant fait l'objet d'un arrêt de la Cour des Comptes, et dont les principales caractéristiques sont données au tableau L annexé à la présente loi.

TABLEAUX ANNEXES (1)

au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1962.

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1962.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1962 (dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1962 (dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1962 (dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1962 (dépenses militaires en capital).
- F. — Résultat définitif du budget général de 1962.
- G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1962 (services civils).
- H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1962 (armées).
- I. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963.
- J. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1962.
- K. — Avances non recouvrées à admettre en surséance au titre de 1962.
- L. — Gestions de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

(1) **Nota.** — Voir les tableaux et documents annexés au n° 1951 (Assemblée Nationale, 2^e législature).